



Règlement Intérieur

A l'intention des parents d'élèves et aux élèves.

Article 1 : L'inscription à l'école suppose l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Son application est mise en œuvre sous la responsabilité et le contrôle de la direction et de chacun des pôles d'enseignements.

Article 2 : L'élève choisit librement son instrument en suivant le conseil des professeurs et dans la limite des places disponibles. Celles-ci étant définies chaque année en fonction des moyens disponibles et en fonction de l'organisation pédagogique.

Article 3 : Déroulement du cursus suivi par l'école:

Formation Musicale :	Formation Instrumentale:	Pratique Collective:
Cycle d'éveil : facultatif pouvant comprendre jusqu'à 3 années	Cycle d'initiation : pouvant comprendre 1 ou 2 années	
1 ^{er} cycle se compose de cours : 1c1-1c2-1c3-1c4-1c5.		Choeur d'enfant ou Musique d'ensemble suivant le conseil des professeurs
2 ^{ème} cycle : 2c1-2c2-2c3-2c4-2c5		Musique d'ensemble

Nous parlerons de parcours au lieu de cursus en musique traditionnelle.

Article 4 : Pour l'instrument, le nombre d'années passées dans chaque cycle est en fonction de l'examen de fin de cycle départemental. (*obligatoire pour tous les cours de formation musicale et instrumental sauf pour les cours d'initiation, adultes et perfectionnement.*)

Article 5 : La présentation à l'examen de fin de cycle est à l'appréciation du professeur.

Article 6 : **Tout élève pratiquant un instrument (sauf les adultes) est tenu de suivre les cours de F-M .**

Article 7: **Tout musicien doit s'inscrire en pratique collective afin de progresser (Musique d'ensemble ou chorale)**

Article 8 : Tout problème d'ordre pédagogique ou disciplinaire doit être signalé le plus rapidement possible à la direction afin de prendre avec vous les dispositions nécessaires au bon déroulement des études de vos enfants.

Article 9 : Les élèves sont tenus de venir au cours avec le matériel demandé par le professeur.

Article 10 : Les élèves doivent suivre assidûment les cours : en cas d'absence, l'élève doit prévenir son professeur au moins 48 heures avant le cours initialement prévu.

Article 11 : Les absences à un cours dûes à l'élève ne sont pas tenues d'être rattrapées. Seule l'absence d'un professeur, pour raison autre que maladie et organisation des examens, entraînera le remplacement d'un cours.

Article 12 : Lorsque le professeur proposera une date et un horaire de rattrapage en accord avec l'élève et que celui-ci sera absent, le cours sera considéré comme rattrapé.

Article 13: L'école n'est responsable de l'élève que durant le temps du cours. Les parents sont invités à prendre en charge leur enfant dès la fin des cours.

Article 14 : Tout élève doit respecter le matériel qui lui est confié lors des temps de cours ou durant les activités en lien avec l'école de musique. Il en va de même pour les locaux (bâtiment, salle, etc).

Article 15 : Il est interdit de mettre en péril la sécurité des personnes évoluant dans les locaux de l'école de musique.

Article 16 : En dehors des temps de cours ou des activités liées au parcours de l'élève, ce dernier est responsable de la surveillance de ses affaires personnelles.

Article 14 : **Toute année commencée est due dans sa totalité.** Les cotisations sont payables en 1,2, 3 ou 5 fois et par avance.

Article 15 : **L'école a besoin de vous, de votre aide et de votre participation dans l'organisation des différentes manifestations.**

Article 16 : **COVID-19.** "L'article 45 V du décret du 10 juillet 2020 modifié par le décret du 28 août 2020 a assoupli les conditions de la pratique artistique et **dispense de l'obligation du port du masque et du respect des règles de distanciation physique pour la pratique des activités artistiques dont la nature même ne le permet pas.**

(...)

Néanmoins, si ces dispenses permettent de favoriser la reprise de la pratique, il conviendra de rester particulièrement vigilant afin de limiter cette exemption de certains gestes barrières aux seuls moments où elle est indispensable à la pratique."

En résumé le port du masque est dorénavant obligatoire, sauf pendant les temps de pratique musicale qui ne le permettent pas.

Pour le bureau,

Nom, prénom :

Le directeur : Florent Paulet

Signature
(« précédé de la mention lu et approuvé »)